



Conseil économique et social

Distr. générale
18 mars 2024
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail de la sécurité passive

Soixante-quinzième session

Genève, 27-31 mai 2024

Point 18 de l'ordre du jour provisoire

**Amendements communs aux Règlements ONU n^{os} 14, 16, 17,
21, 25, 29, 32, 33, 80, 94, 95, 114, 135, 137 et 145**

Proposition d'amendements communs aux Règlements ONU n^{os} 14, 16, 17, 21, 25, 29, 32, 33, 80, 94, 95, 114, 135, 137 et 145

Communication de l'expert des Pays-Bas* **

Le texte ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, vise à mettre à jour les renvois aux procédures de détermination du point H et d'étalonnage de la machine 3-D H, lesquelles seront actualisées et transférées de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel des Règlements ONU n^{os} 14, 16, 17, 21, 25, 29, 32, 33, 80, 94, 95, 114, 135, 137 et 145 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition de complément 4 à la série 09 d'amendements au Règlement ONU n° 14 (Ancrages de ceintures de sécurité)

Paragraphe 1, note de bas de page 1, lire :

« ¹ Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.67, par. 2=
www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html
 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

Paragraphe 4.4.1, note de bas de page 2, lire :

« ² Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 sont indiqués à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.67, annexe 3=
www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html
 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

Paragraphe 5.1.1 à 5.1.1.2, lire :

- « 5.1.1 Le point H est un point de référence, tel qu'il est défini ~~au paragraphe 2.3 de~~ à l'annexe 4 du présent Règlement, déterminé selon la procédure indiquée à ladite annexe.
- 5.1.1.1 Le point H' est un point de référence qui correspond au point H, tel qu'il est défini au paragraphe 5.1.1, et qui est déterminé pour toutes les positions normales d'utilisation du siège.
- 5.1.1.2 Le point R est le point de référence d'un siège, tel qu'il est défini ~~au~~ ~~paragraphe 2.4 de~~ à l'annexe 4 du présent Règlement. ».

Annexe 4, note de bas de page 1, lire :

« ¹ La procédure est décrite à ~~l'annexe 1 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6)~~=
www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html ~~dans~~
 l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) (document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5) ; voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. ».

II. Proposition de complément 1 à la série [09] d'amendements au Règlement ONU n° 16 (Ceintures de sécurité)

Paragraphe 1, note de bas de page 1, lire :

« ¹ Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.67, par. 2=
www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html
 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

Paragraphe 2.14.5, note de bas de page 2, lire :

« ² Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.67, par. 2 =
www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html
 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

Paragraphe 5.2.4.1, note de bas de page 3, lire :

« ³ Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 sont indiqués à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.67, annexe 3=
www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html
 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

Paragraphe 8.1.1, note de bas de page 8, lire :

« ⁸ Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.67, par. 2=
www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html
 [\(https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions\)](https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions). ».

Paragraphe 8.4.1.1, note de bas de page 10, lire :

« ¹⁰ Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.67, par. 2=
www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html
 [\(https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions\)](https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions). ».

Annexe 15, note de bas de page 1, lire :

« ¹ La procédure est décrite à l'annexe 1 et aux appendices 1, 2 et 3 y relatifs de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6=
www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html dans l'additif 6 à la Résolution mutuelle no 1 (R.M.1) (document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5) ; voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. ».

III. Proposition de complément 1 à la série 11 d'amendements au Règlement ONU n° 17 (Résistance mécanique des sièges)

Paragraphe 1, note de bas de page 1, lire :

« ¹ Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction de véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.67, par. 2=
www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html
 [\(https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions\)](https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions). ».

Paragraphe 4.4.1, note de bas de page 2, lire :

« ² Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 sont indiqués à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.67, annexe 3 =
www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html
 [\(https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions\)](https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions). ».

Annexe 3, note de bas de page 1, lire :

« ¹ La procédure est décrite à l'annexe 1 et ses appendices 1, 2 et 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6, que l'on peut consulter à l'adresse :
www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html). Dans l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) (document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5) ; voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. ».

IV. Proposition de complément 5 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 21 (Aménagement intérieur)

Paragraphe 4.4.1, note de bas de page 1, lire :

« ¹ 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Yougoslavie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (libre), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 pour l'Irlande, 25 pour

la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35 et 36 (libres), 37 pour la Turquie, 38 et 39 (libres), 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (Les homologations sont accordées par les États membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie et 46 pour l'Ukraine. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ou de leur adhésion à cet Accord, et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.

Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 sont indiqués à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7, annexe 3 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

Annexe 5, supprimer.

Ajouter la nouvelle annexe 5, libellée comme suit :

« Annexe 5

Procédure de détermination du point H et de l'angle réel de torse pour les places assises des véhicules à moteur¹

Appendice 1 : Description de la machine tridimensionnelle point H¹

Appendice 2 : Système de référence à trois dimensions¹

Appendice 3 : Paramètres de référence des places assises¹

¹ La procédure est décrite dans l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) (document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5) ; voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. ».

V. Proposition de complément 2 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 25 (Appuie-tête)

Annexe 3, supprimer.

Ajouter la nouvelle annexe 3, libellée comme suit :

« Annexe 3

Procédure de détermination du point H et de l'angle réel de torse pour les places assises des véhicules à moteur¹

Appendice 1 : Description de la machine tridimensionnelle point H¹

Appendice 2 : Système de référence à trois dimensions¹**Appendice 3 : Paramètres de référence des places assises¹**

¹ La procédure est décrite dans l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) (document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5) ; voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. ».

VI. Proposition de complément 6 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 29 (Cabines de véhicules utilitaires)

Annexe 4, supprimer.

Ajouter la nouvelle annexe 4, libellée comme suit :

« Annexe 4**Procédure de détermination du point H et de l'angle réel de torse pour les places assises des véhicules à moteur¹****Appendice 1 : Description de la machine tridimensionnelle point H¹****Appendice 2 : Système de référence à trois dimensions¹****Appendice 3 : Paramètres de référence des places assises¹**

¹ La procédure est décrite dans l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) (document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5) ; voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. ».

Annexe 5, supprimer.

VII. Proposition de complément 2 à la version originale du Règlement ONU n° 32 (Résistance du véhicule à la collision par l'arrière)

Paragraphe 1, note de bas de page 1, lire :

« ¹ Selon les définitions figurant à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4). Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7, par. 2 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

Paragraphe 4.4.1.1, note de bas de page 2, lire :

« ² 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Serbie, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (libre), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 pour l'Irlande, 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35

(libre), 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (Les homologations sont accordées par les États membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine, 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour la Chypre, 50 pour la Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande, 54 et 55 (libres) et 56 pour le Monténégro. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ou de leur adhésion à cet Accord, et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.

Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 sont indiqués à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7, annexe 3 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

Annexe 3, supprimer.

Ajouter la nouvelle annexe 3, libellée comme suit :

« Annexe 3

Procédure de détermination du point H et de l'angle réel de torse pour les places assises des véhicules à moteur¹

Appendice 1 : Description de la machine tridimensionnelle point H¹

Appendice 2 : Système de référence à trois dimensions¹

Appendice 3 : Paramètres de référence des places assises¹

¹ La procédure est décrite dans l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) (document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5) ; voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. ».

VIII. Proposition de complément 3 à la version originale du Règlement ONU n° 33 (Résistance du véhicule à la collision frontale)

Paragraphe 1, note de bas de page 1, lire :

« ¹ Selon les définitions figurant à l'annexe 7 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document TRANS/WP.29/78/Rev.1/Amend.2, modifié en dernier lieu par l'amendement 4). Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7, par. 2 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

Paragraphe 4.4.1.1, note de bas de page 2, lire :

« ² 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour

l'Espagne, 10 pour la Serbie, 11 pour le Royaume Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (libre), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 pour l'Irlande, 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35 (libre), 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (Les homologations sont accordées par les Etats membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine, 47 pour l'Afrique du Sud, 48 pour la Nouvelle-Zélande, 49 pour la Chypre, 50 pour la Malte, 51 pour la République de Corée, 52 pour la Malaisie, 53 pour la Thaïlande, 54 et 55 (libres) et 56 pour le Monténégro. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ou de leur adhésion à cet Accord, et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord.

Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 sont indiqués à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7, annexe 3 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

Annexe 3, supprimer.

Ajouter la nouvelle annexe 3, libellée comme suit :

« Annexe 3

Procédure de détermination du point H et de l'angle réel de torse pour les places assises des véhicules à moteur¹

Appendice 1 : Description de la machine tridimensionnelle point H¹

Appendice 2 : Système de référence à trois dimensions¹

Appendice 3 : Paramètres de référence des places assises¹

¹ La procédure est décrite dans l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) (document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5) ; voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. ».

IX. Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 80 (Résistance des sièges et de leurs ancrages (autobus))

Paragraphe 1.1, note de bas de page 1, lire :

« ¹ Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.67, par. 2 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

Paragraphe 4.5.1, note de bas de page 3, lire :

« ² Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 sont indiqués à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6/Amend.17, **annexe 3** (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

Annexe 4, note de bas de page 1, lire :

« ¹ La procédure est décrite à l'annexe 1 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.6) www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html dans l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) (document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5) ; voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. ».

Annexe 4, note de bas de page 2, supprimer.

X. Proposition de complément 1 à la série [05] d'amendements au Règlement ONU n° 94 (Protection contre la collision frontale)

Annexe 6, note de bas de page 1, lire :

« ¹ La procédure est décrite à l'annexe 1 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7) – <https://unece.org/transport/standards/transport/vehicle-regulations-wp29/resolutions> dans l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) (document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5) ; voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. ».

XI. Proposition de complément 1 à la série [06] d'amendements au Règlement ONU n° 95 (Protection contre la collision latérale)

Annexe 3, note de bas de page 1, lire :

« ¹ La procédure est décrite à l'annexe 1 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7) – <https://unece.org/transport/standards/transport/vehicle-regulations-wp29/resolutions> dans l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) (document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5) ; voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. ».

XII. Proposition de complément 1 à la version originale du Règlement ONU n° 114 (Module de coussin gonflable pour les systèmes de deuxième monte)

Paragraphe 4.1.4.1, note de bas de page 1, lire :

« ¹ 1 pour l'Allemagne, 2 pour la France, 3 pour l'Italie, 4 pour les Pays-Bas, 5 pour la Suède, 6 pour la Belgique, 7 pour la Hongrie, 8 pour la République tchèque, 9 pour l'Espagne, 10 pour la Serbie et Monténégro, 11 pour le Royaume-Uni, 12 pour l'Autriche, 13 pour le Luxembourg, 14 pour la Suisse, 15 (libre), 16 pour la Norvège, 17 pour la Finlande, 18 pour le Danemark, 19 pour la Roumanie, 20 pour la Pologne, 21 pour le Portugal, 22 pour la Fédération de Russie, 23 pour la Grèce, 24 pour l'Irlande, 25 pour la Croatie, 26 pour la Slovénie, 27 pour la Slovaquie, 28 pour le Bélarus, 29 pour l'Estonie, 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35 (libre), 36 pour la Lituanie, 37 pour la Turquie, 38 (libre), 39 pour l'Azerbaïdjan, 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41

(libre), 42 pour la Communauté européenne (Les homologations sont accordées par les États membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie, 46 pour l'Ukraine, 47 pour l'Afrique du Sud et 48 pour la Nouvelle-Zélande. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ou de leur adhésion à cet Accord, et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord. Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 sont indiqués à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7 (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

Annexe 8, supprimer.

Ajouter la nouvelle annexe 8, libellée comme suit :

« Annexe 8

Procédure de détermination du point H et de l'angle réel de torse pour les places assises des véhicules à moteur¹

Appendice 1 : Description de la machine tridimensionnelle point H¹

Appendice 2 : Système de référence à trois dimensions¹

Appendice 3 : Paramètres de référence des places assises¹

¹ La procédure est décrite dans l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) (document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5) ; voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. ».

XIII. Proposition de complément 3 à la série 02 d'amendements au Règlement ONU n° 135 (Choc latéral contre un poteau)

Paragraphe 1.1, note de bas de page 2, lire :

« ² Selon les définitions figurant dans la Résolution d'ensemble sur la construction de véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.67, par. 2 = www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html (<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

Paragraphe 2.19, lire :

- « 2.19 « Point R », un point de référence qui :
- a) A des coordonnées qui sont fonction de la structure du véhicule ;
 - b) Doit être établi, aux fins du présent Règlement, conformément à l'annexe 1 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1)³. ».

Paragraphe 2.19, note de bas de page 3, lire :

« ³ Document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.3, annexe 1 – www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html

ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5 ; voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. ».

Paragraphe 4.5.1, note de bas de page 4, lire :

« ⁴ Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 sont indiqués à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.37, annexe 3=
~~www.unece.org/trans/main/wp29/wp29wgs/wp29gen/wp29resolutions.html~~
(<https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>). ».

Paragraphe 7.12.2 et 7.13, lire :

- « 7.12.2 Si la machine 3-D H n'a pas tendance à glisser vers l'arrière, utiliser la procédure suivante : faire glisser la machine 3-D H en exerçant sur la barre en T une charge horizontale dirigée vers l'arrière jusqu'à ce que l'assise de la machine entre en contact avec le dossier (voir fig. ~~5-2 de l'annexe 5A.2 de l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1)~~).
- 7.13 Appliquer une charge de 100 ± 10 N à l'ensemble assise-dos de la machine 3-D H à l'intersection des secteurs circulaires de hanche et du logement de la barre en T. La direction de la force doit être maintenue le long d'une ligne passant par l'intersection ci-dessus et un point situé juste au-dessus du logement de la barre de cuisse (voir fig. ~~5-2 de l'annexe 5A.2 de l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1)~~). Rabattre ensuite avec précaution le dos de la machine contre le dossier du siège. Prendre des précautions dans la suite de la procédure pour éviter que la machine 3-D H ne glisse vers l'avant. ».

XIV. Proposition de complément 1 à la série [03] d'amendements au Règlement ONU n° 137 (Choc avant, l'accent étant mis sur les systèmes de retenue)

Annexe 6, note de bas de page 1, lire :

« ¹ La procédure est décrite à l'~~annexe 1 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7)=~~
~~https://unece.org/transport/standards/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions~~
~~dans l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) (document~~
ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5) ; voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. ».

XV. Proposition de complément 1 à la série [01] d'amendements au Règlement ONU n° 145 (Ancrages ISOFIX)

Annexe 4, note de bas de page 1, lire :

« ¹ La procédure est décrite à l'~~annexe de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.1) (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.7)=~~
~~www.unece.org/trans/main/wp-3/wp29wgs/wp29gen/wp-29-solutions.html~~
~~dans~~
l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) (document
ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5) ; voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. ».

Annexe 5, lire :

« Annexe 5

Description de la machine tridimensionnelle point H (machine 3-D H)

La machine tridimensionnelle point H est décrite dans l'additif 6 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1) (document ECE/TRANS/WP.29/1101/Amend.5) ; voir <https://unece.org/transport/vehicle-regulations/wp29/resolutions>. ».

II. Justification

1. Les renvois ont été mis à jour pour tenir compte du dernier amendement (révision 7) à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3).
 2. Les spécifications de la machine tridimensionnelle point H (machine 3-D H) ont été actualisées et transférées de la R.E.3 à la Résolution mutuelle n° 1 (R.M.1). Une procédure d'étalonnage a également été ajoutée afin que la machine 3-D H utilisée pour les essais prévus dans les Règlements ONU et Règlements techniques mondiaux ONU soit toujours la même et donne des résultats cohérents d'un Règlement à l'autre.
-